



Affiché le

04 SEP. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°71/2026

Battue aux sangliers - Samedi 5 septembre 2026

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur WRIGHT Pascal, 12 Route de Frossay - 44320 FROSSAY, en date du 3 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers le samedi 5 septembre 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 5 septembre 2026, de 8H00 à 13H00 :

- Dans le périmètre du bois de la Gaudinais sur le chemin d'exploitation n°76, le chemin d'exploitation n°99 et le chemin d'exploitation n°26
- Au grand étang des Perrines sur le chemin d'exploitation n°23, le chemin d'exploitation n°121 et le chemin d'exploitation n°84
- L'accès à la Voie Verte permettant de relier le village du Migron au bourg de FROSSAY sur les parcelles cadastrées ZI 131, ZI 150, ZI 265, ZI 268, ZI 269 et ZI 271

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association de Chasse Communale.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 3 septembre 2026



La Maire,

Jocelyne PHILLÔDEAU

ANNEXE

